57ème ANNEE



Correspondant au 19 décembre 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب ال

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و مراسیم و مراسیم و مرادات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant création, missions et organisation des services régionaux des financ et de l'équipement de la sûreté nationale	
Décret exécutif n° 18-324 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018	
Décret exécutif n° 18-325 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018	
Décret exécutif n° 18-326 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein budget de fonctionnement du ministère des finances	
Décret exécutif n° 18-327 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein budget de fonctionnement du ministère de la culture	
Décret exécutif n° 18-328 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	
Décret exécutif n° 18-329 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant création d'un chapitre et vireme de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de pêche	la
Décret exécutif n° 18-330 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budge de fonctionnement du ministère de la communication	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directe au ministère des affaires religieuses et des wakfs	
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs daffaires religieuses et des wakfs de wilayas	
affaires religieuses et des wakfs de wilayas	on
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'acti	on
affaires religieuses et des wakfs de wilayas	on de
affaires religieuses et des wakfs de wilayas	on de du
affaires religieuses et des wakfs de wilayas	on de du du es
affaires religieuses et des wakfs de wilayas	on de de du du du de
affaires religieuses et des wakfs de wilayas	on de de du de

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Oum El Bouaghi
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de la directrice déléguée de l'action sociale à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'Illizi
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 fixant le cahier des charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle d'un établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
Arrêté interministériel du 6 Safar 1440 correspondant au 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arrêté du 22 Safar 1440 correspondant au 31 octobre 2018 portant prescription d'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de « Zelfana et Guerrara » (wilaya de Ghardaïa)

DECRETS

Décret exécutif n° 18-323 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 complétant le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, susvisé, est complété par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

« Art. 4 bis . — Outre les missions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, le service régional des finances et de l'équipement assure le recrutement et la gestion des agents contractuels relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-324 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de deux cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille dinars (239.123.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de deux cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille dinars (239.123.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES		
	C.P.	A.P.	
Soutien à l'activité économique (dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	239.123	_	
Provision pour dépenses imprévues	_	5.000.000	
TOTAL	239.123	5.000.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	_	5.000.000
Education et formation	4.586	_
Infrastructures socio-culturelles	234.537	_
TOTAL	239.123	5.000.000

Décret exécutif n° 18-325 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de cinquante-et-un milliards quatre-vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille dinars (51.084.693.000 DA) et une autorisation de programme de cent trente-cinq milliards sept cent vingt-huit millions deux cent soixante-sept mille dinars (135.728.267.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de cinquante-et-un milliards quatre-vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille dinars (51.084.693.000 DA) et une autorisation de programme de cent trente-cinq milliards sept cent vingt-huit millions deux cent soixante-sept mille dinars (135.728.267.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	200.000	135.728.267
Règlement des créances détenues sur l'Etat	50.884.693	_
TOTAL	51.084.693	135.728.267

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
SECTIONS	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	411.344	700.000
Soutien aux services productifs	3.405	_
Infrastructures économiques et administratives	49.384.593	132.000.000
Education et formation	454	_
Infrastructures socio-culturelles	46.571	3.028.267
Soutien à l'accès à l'habitat	1.238.326	_
TOTAL	51.084.693	135.728.267

Décret exécutif n° 18-326 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 :

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-18 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II — Direction générale de la comptabilité et au chapitre n° 34-14 : « Directions régionales du Trésor — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II — Direction générale de la comptabilité et au chapitre n° 34-03 : « Direction générale de la comptabilité — Fournitures ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-327 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-25 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 37-18 : « Administration centrale — Quote-part de l'Algérie au programme d'appui à la protection et valorisation du patrimoine culturel en Algérie ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 37-01 : « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-328 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-27 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de six cent quatre-vingt-trois millions de dinars (683.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de six cent quatre-vingt-trois millions de dinars (683.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique	40.000.000
37-06	Administration centrale — Festivités commémoratives des fêtes nationales	20.000.000
	Total de la 7ème partie	60.000.000
	Total du titre III	60.000.000
	Total de la sous-section I	60.000.000

11 Rabie Ethani 1440
19 décembre 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

8

ETAT ANNEXE « A » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	320.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	178.000.000
	Total de la 1ère partie	498.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	125.000.000
	Total de la 3ème partie	125.000.000
	Total du titre III	623.000.000
	Total de la sous-section II	623.000.000
	Total de la section I	683.000.000
	Total des crédits annulés	683.000.000

ETAT ANNEXE « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	28.000.000
	Total de la 4ème partie	28.000.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J)	307.000.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W)	316.000.000
	Total de la 6ème partie	623.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	32.000.000
	Total de la 7ème partie	32.000.000
	Total du titre III	683.000.000
	Total de la sous-section I	683.000.000
	Total de la section I	683.000.000
	Total des crédits ouverts	683.000.000

Décret exécutif n° 18-329 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-30 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, un chapitre n° 46-04 intitulé : « Aide financière au profit de l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC) », au niveau de la section I — Administration centrale, sous-section I — Services centraux, titre IV — Interventions publiques, 6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité.

- Art. 2. Il est annulé, sur 2018, un crédit d'un montant de quarante-huit millions sept cent cinquante mille dinars (48.750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 44-32 : « Contribution au parc zoologique et des loisirs La Concorde Civile ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de quarante-huit millions sept cent cinquante mille dinars (48.750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Frais de fonctionnement des bureaux de représentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la commission de la lutte contre le criquet pèlerin	
	dans la région Occidentale	300.000 300.000 4.300.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	4.450.000
	Total de la 3ème partie	4.450.000
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-04	Aide financière au profit de l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC)	40.000.000
	Total de la 6ème partie	40.000.000
	Total du titre IV	44.450.000
	Total de la sous-section I	48.750.000
	Total de la section I	48.750.000
	Total des crédits ouverts	48.750.000

Décret exécutif n° 18-330 du 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-33 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la communication ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de six millions cinq cent mille dinars (6.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 35-01 : « Administration centrale — Entretien des immeubles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de six millions cinq cent mille dinars (6.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 34-01 : « Administration centrale — Remboursement des frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1440 correspondant au 17 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Noureddine Mohammadi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Omar Tennah, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdelkader Bakhou, à la wilaya d'Illizi;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Batna.

____*__

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Batna, exercées par M. Kheir-Edine Achi.

----*----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. et M. :

- Aïcha Boualem, directrice du logement public locatif ;
- Abdelkader Belhouadjeb, sous-directeur de la programmation et des études financières, à la direction du logement public locatif;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Saïda, exercées par M. Ahmed Bouhadda, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Mohammed Lazhar Guerfi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'environnement à Oran.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional de l'environnement à Oran, exercées par M. Saïf El-Islam Benmansour, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mustapha Yala, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelkader Bakhou, à la wilaya de Laghouat ;
- Omar Tennah, à la wilaya de Sétif.

____★____

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mme. et M.:

- Mohammed Lazhar Guerfi, chargé d'études et de synthèse;
- Somia Oulmane, directrice de la protection et de la promotion de la famille.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Djamel Mabrouki est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de la directrice déléguée de l'action sociale à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, Mme. Akila Benseghier est nommée directrice déléguée de l'action sociale à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, sont nommés au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Mme. et M.:

- Aïcha Boualem, directrice de l'habitat rural, de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti :
- Abdelkader Belhouadjeb, directeur du logement public locatif.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Ahmed Bouhadda est nommé directeur du logement à la wilaya d'Illizi

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 fixant le cahier des charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle d'un établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté du 24 Journada El Oula 1423 correspondant au 4 août 2002 fixant le cahier des charges relatif à la création et l'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel, le présent arrêté a pour objet de fixer le cahier des charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle d'un établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel.

CHAPITRE 1er

DES CONDITIONS DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE

- Art. 2. La demande d'agrément pour la création d'un établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel datée et signée par le fondateur, est présentée à la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels du lieu d'implantation de l'établissement.
- La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- 1 le formulaire de demande d'agrément (DA) et, le cas échéant, la demande de création d'annexe (DCA), dûment renseigné et signé, joint en annexe I;
- 2 le présent cahier des chargés dûment approuvé et signé par le fondateur ;
 - 3 les documents :

3.1 - Pour le fondateur :

a) Personne physique:

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3.

b) Personne morale:

- un extrait d'acte de naissance, ou une copie de la carte nationale d'identité du fondé de pouvoir à représenter la personne morale ;
- un certificat de résidence en Algérie du fondé de pouvoir ;
 - une copie du statut juridique de la personne morale.

Dans le cas de partenariat avec la partie étrangère :

- une copie de la convention de partenariat avec la partie étrangère, conformément à la législation en vigueur;
- une copie du statut juridique de la personne morale étrangère, partenaire.

3.2 - Pour le directeur :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3;
- un certificat médical attestant la bonne aptitude physique et mentale ;
- soit une copie d'un diplôme d'enseignement ou de formation supérieure, ou d'un titre reconnu équivalent, et un certificat de travail justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins, cinq (5) années dans les domaines liés à la formation, à l'enseignement ou à l'éducation ;
- soit un certificat de travail justifiant l'occupation durant, au moins, cinq (5) années, d'un poste de directeur d'établissement public de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Les mêmes documents sont exigés pour le directeur d'annexe.

3.3 - Pour l'infrastructure :

- une copie de l'acte de propriété ou de location, pour une durée égale, au moins, à la durée de la formation la plus longue prévue par le présent cahier des charges;
- une lettre d'engagement légalisée, précisant que les locaux, sont destinés à des fins de formation ou d'enseignement professionnel ;
- un certificat de conformité aux règles de sécurité, délivré par les services de la protection civile ;
- un certificat de conformité aux règles d'hygiène, délivré par l'APC de la circonscription ;
- un plan d'aménagement du local, signé et cacheté par un architecte agréé;
- un certificat de conformité aux normes techniques en matière de construction, délivré par les organes de contrôle technique de la construction, pour les infrastructures existantes.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, l'établissement privé peut créer une ou plusieurs annexe(s), dans le territoire de la wilaya de son implantation.

L'annexe est soumise aux mêmes conditions pédagogiques et au même régime juridique et fiscal que l'établissement de rattachement.

La demande de création d'une annexe est déposée auprès de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, accompagnée d'un dossier technique.

Le délai d'instruction de la demande de création d'une annexe et les modalités de recours sont les mêmes que ceux édictés pour la demande d'agrément de l'établissement de rattachement.

La création d'une annexe fera l'objet d'un arrêté additif à l'arrêté d'agrément initial.

Art. 4. — L'établissement privé peut dispenser :

- des formations initiales diplômantes ou qualifiantes, en mode présentiel;
 - des formations continues qualifiantes ;
- des enseignements professionnels, dans le cadre du cursus d'enseignement professionnel.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, le dossier technique de demande d'agrément doit comporter :
- la dénomination ou la raison sociale de l'établissement et, le cas échéant, de son ou de ses annexe(s) ;
- les branches professionnelles et les spécialités pour la formation professionnelle;

- les filières et les spécialités, pour l'enseignement professionnel;
- le mode de formation et les niveaux de qualifications visés, pour la formation professionnelle ;
- les cycles d'enseignement visés, pour l'enseignement professionnel ;
- le contenu des programmes de formation et d'enseignement professionnels;
- les profils des personnels d'encadrement pédagogique de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel;
- les durées et les volumes horaires des formations, y compris les stages en milieu professionnel, pour la formation professionnelle ;
- les durées et les volumes horaires des enseignements, y compris les périodes de formation en milieu professionnel, pour l'enseignement professionnel.
- Art. 6. Les locaux de l'établissement privé et ses annexes ainsi que les équipements technico-pédagogiques adaptés à la formation ou à l'enseignement professionnel, assuré(e) par l'établissement privé, doivent répondre aux exigences requises en matière de superficie et de spécifications techniques.
- Art. 7. Les locaux de l'établissement privé et de ses annexes sont soumis à un contrôle préalable par :
- le service habilité de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels qui apprécie le respect des exigences citées à l'article 6 ci-dessus :
- la commission communale compétente en matière d'hygiène et de salubrité.

Les dispositifs de sécurité doivent être préalablement approuvés par les services compétents de la protection civile.

- Art. 8. L'établissement privé est tenu de respecter les conditions relatives à l'implantation et de superficie ci-après :
- 1- En matière d'implantation de l'établissement privé : la structure de l'établissement privé proposé à la création doit être :
- réservée exclusivement et adaptée aux activités de formation ou d'enseignement professionnel, envisagées;
- éloignée des différentes nuisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé physique et mentale des stagiaires et des élèves ;
- conforme aux normes d'urbanisme et de construction, de santé, d'hygiène et de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

2- En matière de superficie des infrastructures de l'établissement privé :

2.1- pour l'établissement privé de formation professionnelle :

• Locaux pédagogiques

LOCAUX	SURFACE
Salle de cours	Superficie minimale de 40 m ² ou deux (2) salles de cours de 20 m ² chacune, soit 2 m ² par stagiaire
Salle de travaux pratiques	Superficie minimale de 60 m² ou deux (2) salles de 30 m² chacune, soit 3 m² par stagiaire
Atelier	Superficie de 100 m ² (cette superficie peut être modulée en fonction de la spécialité)
Salle polyvalente	Superficie minimale exigée 25 m ²
Bibliothèque avec fonds documentaire et salle de lecture	Superficie à moduler en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement

• Locaux administratifs

LOCAUX	SURFACE
Bureau du directeur	Superficie minimale exigée 12 m ²
Bureau de la gestion de la scolarité et des archives	Superficie minimale exigée 16 m ²
Bureau de la gestion technique et pédagogique	Superficie à moduler en fonction des besoins de l'établissement
Bureau de la gestion administrative et financière	Superficie à moduler en fonction des besoins de l'établissement

2.2 - Pour l'établissement privé d'enseignement professionnel :

• Locaux pédagogiques

LOCAUX	SURFACE
Salle de cours	Superficie de 50 m² ou deux (2) salles de cours de 25 m² chacune, soit 1,6 m² par élève
Salle de sciences (physique ou chimie)	Superficie de 62 m ² , soit 2 m ² par élève
Salle informatique	Superficie de 50 m ² , soit 1,6 m ² par élève
Plateau technique (atelier)	100 m ² par filière ou spécialité, selon le cas
Salle polyvalente	Superficie minimale 25 m ²
Bibliothèque avec fonds documentaire et salle de lecture	Superficie à moduler en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement

Locaux administratifs

LOCAUX	SURFACE
Bureau du directeur	Superficie minimale exigée 12 m ²
Bureau de la gestion de la scolarité et des archives	Superficie minimale exigée 16 m ²
Bureau de la gestion technique et pédagogique	Superficie à moduler en fonction des besoins de l'établissement
Bureau de la gestion administrative et financière	Superficie à moduler en fonction des besoins de l'établissement

Services communs pour l'établissement de la formation ou de l'enseignement professionnel :

LOCAUX	SURFACE
Infirmerie	Superficie minimale exigée 40 m ²
Sanitaires distincts pour le bloc pédagogique	Deux (2) blocs sanitaires distincts (1 pour garçons et 1 pour filles)
Sanitaires distincts pour le bloc administratif	Deux (2) blocs sanitaires distincts (1 pour hommes et 1 pour femmes)
Foyer	Superficie minimale exigée 40 m ²
Espace de récréation	Superficie minimale exigée 20 m ²

Art. 9. — Le rejet de la demande d'agrément pour la création d'un établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel, doit être motivé et notifié au demandeur.

Le fondateur peut, dans les trente (30) jours au maximum de la date du rejet, demander le réexamen du dossier à la commission de wilaya, celle-ci est tenue, une fois les réserves émises levées, de réexaminer le dossier dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

En cas de rejet après réexamen, un recours peut être introduit auprès du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification du rejet.

CHAPITRE 2 DE L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, l'ouverture de l'établissement privé est subordonnée à une autorisation d'ouverture délivrée par le directeur de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, sur la base :

— de la justification de l'inscription de l'établissement privé au registre du commerce (Extrait du registre du commerce) sous le code exclusif d'exercice d'activité de formation professionnelle libellé « Etablissement privé de formation professionnelle » ;

- du rapport des services techniques habilités de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, établi suite à un contrôle préalable sur site.
- Art. 11. Le cachet ainsi que la signalisation interne et externe des panneaux publicitaires de l'établissement privé, doivent porter la seule mention ci-après : « Etablissement privé de formation ou d'enseignement professionnel agréé par le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, suivi de sa dénomination, du numéro et de la date de l'arrêté ministériel d'agrément, les branches professionnelles dispensées conformément à cet arrêté ainsi que son adresse ».

CHAPITRE 3

DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

Section 1

Du directeur de l'établissement privé

- Art. 12. L'établissement privé est dirigé par un directeur remplissant les conditions fixées à l'article 17 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé.
- Art. 13. Tout changement de directeur doit être notifié à la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Section 2

Des instruments de gestion

- Art. 14. L'établissement privé est tenu d'ouvrir et de tenir à jour tous les instruments de gestion pédagogique, pour les formations professionnelles diplômantes et qualifiantes et les enseignements professionnels, à savoir :
- 1- le registre matricule des stagiaires ou des élèves en formation ;
- 2- les dossiers des stagiaires ou des élèves en formation (dossiers administratifs et dossiers techniques);
- 3- le contrat de formation conclu avec le stagiaire ou l'élève ;
- 4- les procès-verbaux d'ouverture des formations professionnelles diplômantes et qualifiantes ;
- 5- les procès-verbaux d'ouverture pour le 1er et le 2ème cycles de l'enseignement professionnel;
- 6- le cahier journal pour chaque section et chaque matière pour la formation et l'enseignement professionnels ;
- 7- les états des évaluations semestrielles et des contrôles continus (relevés de notes semestriels) ;
- 8- le registre des attestations de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel;
- 9- les procès-verbaux de fin de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel;
 - 10- l'emploi du temps hebdomadaire de la section ;
 - 11- l'emploi du temps du formateur.
- Art. 15. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, l'établissement privé doit transmettre un rapport semestriel sur ses activités, à la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, concernée.

Section 3

Des modalités d'inscription pour l'accès à une formation professionnelle ou à un enseignement professionnel

- Art. 16. L'inscription pour l'accès à une formation professionnelle ou à un enseignement professionnel, est soumise aux mêmes conditions et critères fixés par la réglementation en vigueur, applicable aux établissements publics de formation professionnelle ou à l'enseignement professionnel, notamment :
 - les conditions d'âge et de niveau scolaire du candidat ;
- les aptitudes physiques et intellectuelles du candidat, exigées par la spécialité objet de la formation ou de l'enseignement, pour l'exercice du métier ;
- la condition d'admission des élèves de 4ème AM au post-obligatoire ou la condition de réorientation des élèves du cycle secondaire pour le 1er cycle de l'enseignement professionnel;
- le diplôme de DEP 2 ou de BEP, pour le 2ème cycle de l'enseignement professionnel.

Art. 17. — Dès l'inscription définitive à une formation professionnelle ou à un enseignement professionnel, l'établissement privé est tenu :

1 - Pour les formations diplômantes :

— de conclure un contrat de formation ou d'enseignement, fixant les droits et les obligations des deux (2) parties avec le stagiaire ou l'élève, selon le cas, ou avec son tuteur légal, lorsque le stagiaire ou l'élève est mineur.

Le modèle de contrat de formation ou d'enseignement, est joint en annexe 2.

- de déposer une copie du procès-verbal d'ouverture de la formation au niveau de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date du lancement de la formation, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :
- un certificat de scolarité justifiant le niveau scolaire de chaque stagiaire et de chaque élève ;
- une copie du bulletin du 3ème trimestre pour l'élève de 4ème AM, avec la mention admis au post-obligatoire ou une copie de la décision de réorientation du cycle secondaire, pour le 1er cycle de l'enseignement professionnel;
- une copie du diplôme de DEP 2 ou de BEP, pour le 2ème cycle de l'enseignement professionnel ;
- une copie du contrat de formation ou d'enseignement conclu entre les deux (2) parties ;
 - un extrait de naissance;
 - deux (2) photos d'identité.

2 - Pour les formations professionnelles qualifiantes :

- de conclure un contrat de formation qualifiante initiale, fixant les droits et les obligations des deux parties, avec le stagiaire ou son tuteur légal, lorsque le stagiaire est mineur ;
- de déposer une copie du procès-verbal d'ouverture de la formation au niveau de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours après le début de chaque formation, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :
 - une demande manuscrite;
- un certificat de scolarité justifiant le niveau scolaire de chaque stagiaire ;
- une copie du contrat de formation qualifiante initiale conclu entre l'établissement privé et le stagiaire ;
 - un extrait de naissance;
 - deux (2) photos d'identité.
- Art. 18. Les tarifs appliqués aux stagiaires et aux élèves par l'établissement privé, doivent être portés à la connaissance du public par écrit, par voie d'affichage et par tout moyen d'information et de communication.

Section 4

De l'organisation pédagogique des cycles de formation ou d'enseignement professionnel

Art. 19. — Le programme de formation professionnelle initiale, doit comprendre des cours théoriques et pratiques, des travaux d'application et un stage pratique en milieu professionnel.

Le programme d'enseignement professionnel, doit comprendre les programmes dispensés dans le cursus d'enseignement contenant des enseignements scientifiques, technologiques et qualifiants, ainsi que des périodes de formation en milieu professionnel.

- Art. 20. Les contenus des programmes de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel, préparant à des diplômes, doivent correspondre à ceux en vigueur, dans les établissements publics de formation et d'enseignement professionnels.
- Art. 21. L'organisation de la formation initiale qualifiante, doit répondre aux normes pédagogiques, applicables pour les établissements publics de formation professionnelle.
- Art. 22. La formation qualifiante à la carte est organisée à la demande des entreprises, au profit des travailleurs dans le cadre de la formation continue, et doit faire l'objet d'une convention entre l'entreprise et l'établissement privé.
- Art. 23. L'établissement privé ne peut procéder à l'introduction de nouvelles spécialités de formation professionnelle ou de nouvelles filières d'enseignement professionnel, qu'après autorisation préalable d'ouverture, délivrée par le service habilité de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

L'introduction de nouvelles spécialités de formation ou de nouvelles filières d'enseignement, doit réunir, au préalable, les conditions techniques et pédagogiques, prévues par le présent cahier des charges et celles prévues par la réglementation en vigueur, dans les établissements publics de formation et d'enseignement professionnels.

Art. 24. — L'établissement privé ne peut procéder à la suppression de spécialités de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel qu'il dispense, qu'après épuisement de la durée de ces formations.

Le service de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, doit être informé de la suppression de spécialité ou de filière, dans un délai maximal de huit (8) jours.

Le modèle de formulaire d'autorisation d'introduction ou de suppression de spécialités ou de filières, est joint en annexe 3.

L'établissement n'ayant pas ouvert de sections pour les formations initiales diplômantes durant une période de plus d'une (1) année, fera l'objet de la suppression systématique de cette formation, par le service habilité de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 25. — Les conditions de recrutement des formateurs chargés d'encadrer des cycles de formation ou d'enseignement professionnel, doivent correspondre, au minimum, à celles requises par la réglementation en vigueur, appliquées aux enseignants recrutés, par les établissements publics de formation et d'enseignement professionnels.

Les formateurs recrutés doivent signer un contrat annuel au début de chaque année de formation professionnelle et s'engager à prendre en charge la formation pendant toute l'année.

CHAPITRE 4

DE LA SANCTION DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OU DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

- Art. 26. Les formations diplômantes sont sanctionnées par un diplôme pour l'obtention duquel, les stagiaires et les élèves des établissements privés, doivent participer aux examens de fin de formation organisés par les établissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel, tels que prévus par les dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé.
- Art. 27. La formation initiale qualifiante est sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle délivré par l'établissement public de formation professionnelle.

La formation qualifiante à la carte, organisée dans le cadre de la formation continue, est sanctionnée par une attestation de formation délivrée par l'établissement privé de formation professionnelle.

Art. 28. — L'établissement privé est tenu de délivrer au stagiaire et à l'élève, une attestation de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel comportant, notamment la dénomination de l'établissement privé, le numéro et la date de l'arrêté d'agrément, la spécialité suivie et la durée avec mention de la période de la formation.

CHAPITRE 5

DU CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

Art. 29. — Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, des inspections techniques et pédagogiques et des contrôles réguliers et inopinés, sont effectués au sein des établissements privés, par le corps des inspecteurs habilités du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels, par les services habilités de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels et par ceux de l'administration centrale.

Ces inspections et contrôles portent sur :

- le respect des clauses du présent cahier des charges, notamment en termes de niveaux d'entrée des candidats en formation, de programme et de volume horaire réellement dispensés, de formation pratique des stagiaires ou des élèves et de système d'évaluation ;
- les conditions de déroulement des formations et des enseignements dispensés.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30. Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, l'établissement privé doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des personnels, des stagiaires et des élèves.
- Art. 31. Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, les projets de coopération entre l'établissement privé et les institutions et les établissements étrangers, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, qui soumettra le projet de coopération au ministre des affaires étrangères.
- Art. 32. Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, l'établissement privé est tenu de conclure une convention avec un établissement public de formation ou d'enseignement professionnel, désigné par le directeur de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Cette convention doit être établie dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la décision d'ouverture de l'établissement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33. Le non-respect du présent cahier des charges dûment constaté par les directions de wilaya chargées de la formation et de l'enseignement professionnels ou le corps des inspecteurs, expose l'établissement privé concerné à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de son arrêté d'agrément.
- Art. 34. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed MEBARKI.

ANNEXE I

Formulaire pour la création d'un établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel (DA) et formulaire de création d'annexe (DCA)

Wilaya de:	
Réf.:	
Date de dépôt :	
Récépissé n°	du

Composition du dossier pour la demande d'agrément

1 - Pour le fondateur :

A - Personne physique:

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3.

B - Personne morale:

- un extrait d'acte de naissance, ou une copie de la carte nationale d'identité du fondé de pouvoir à représenter la personne morale ;
- un certificat de résidence en Algérie du fondé de pouvoir;
 - une copie du statut juridique de la personne morale.

Dans le cas de partenariat avec la partie étrangère :

- une copie de la convention de partenariat avec la partie étrangère, conformément à la législation en vigueur ;
- une copie du statut juridique de la personne morale étrangère, partenaire.

2 - Pour le directeur :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3;
- un certificat médical attestant la bonne aptitude physique et mentale ;
- soit une copie d'un diplôme d'enseignement ou de formation supérieure ou d'un titre reconnu équivalent, et un certificat de travail, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins, cinq (5) années dans les domaines liés à la formation, à l'enseignement ou à l'éducation;
- soit un certificat de travail, justifiant l'occupation durant, au moins, cinq (5) années, d'un poste de directeur d'établissement public de formation ou d'enseignement professionnel, relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnel.

FICHE D'IDENTIFICATION

1 - DU FONDATEUR :
1.1 - Pour la personne physique :
Nom :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse:
Téléphone:
E-mail:
1.2 - Pour la personne morale :
Raison sociale de l'organisme :
Statut de l'organisme :
Nom et prénom(s) du fondé de pouvoir :
Convention de partenariat avec la partie étrangère
Date et lieu de naissance du fondé de pouvoir :
Nationalité :
Adresse:
Téléphone ou fax :
E-mail:
1.3 - Pour le directeur de l'établissement :
Nom et prénom(s):
Date et lieu de naissance :
Nationalité:
Adresse:
Téléphone:
E-mail:
Diplôme d'enseignement ou de formation supérieure obtenu ou titre reconnu équivalent :
(Enumérer les établissements, les dates d'obtention et la spécialité)
Le cas échéant : expérience en tant que directeur d'un établissement public relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels :
(Enumérer les établissements).
Expérience professionnelle :
(Préciser les organismes employeurs, les postes occupés et les durées).

	IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
1- DENOMIN	NATION:	
2- LIEU D'IN	MPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT CONSTRUIT OU EN PRO) JET :
Rue :		
Commune:	Daïra :	
-		
Téléphone :	Fax:	
	JURIDIQUE DES LOCAUX :	
Propriété prive	ée	
4- TYPE DE	FORMATION OU D'ENSEIGNEMENT ENVISAGE:	
–		
5- HORAIRE	ES DE FONCTIONNEMENT PREVUS :	
Matin : De	à à	
Après–midi : l	Deà	
	DESCRIPTION DES LOCAUX	
Pour la form	ation professionnelle	
1 - Locaux pé	dagogiques	
Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Salle de cours	
2	Salle de travaux pratiques	
3	Atelier	
4	Salle polyvalente	
5	Bibliothèque avec fonds documentaire et salle de lecture.	
2 - Locaux adı	ministratifs	I
Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Bureau du directeur	
2	Bureau de la gestion de la scolarité et des archives	
3	Bureau de la gestion technique et pédagogique	

Bureau de la gestion administrative et financière

4

2- Pour l'enseignement professionnel

2.1 - Locaux pédagogiques

Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Salle de cours	
2	Salle de sciences (physique ou chimie)	
3	Salle informatique	
4	Plateau technique « atelier »	
5	Salle polyvalente	
6	Bibliothèque avec fonds documentaire et salle de lecture	

2.2 - Locaux administratifs

Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Bureau du directeur	
2	Bureau de la gestion de la scolarité et des archives	
3	Bureau de la gestion technique et pédagogique	
4	Bureau de la gestion administrative et financière	

3 - Services communs pour la formation ou l'enseignement professionnel

Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Infirmerie	
2	Sanitaires distincts pour le bloc pédagogique	
3	Sanitaires distincts pour le bloc administratif	
4	Foyer	
5	Espace de récréation	

PERSONNEL D'ENCADREMENT

1- Personnel administratif

N° D'ORDRE	EFFECTIF	QUALIFICATION	POSTE OCCUPE	OBSERVATION
1				
2				
3				

2-Formateu	PC

	ODE CLAIL VEE				QUALITE	
EFFECTIF	SPECIALITE	DIPLOME	GRADE	Vacataire	Contractuel	Permanent
1						
2						
3						

3- Equipements technico-pédagogiques, y compris les moyens didactiques

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS	NOMBRE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

4- Formation professionnelle prévue

N°	BRANCHE PROFESSIONNELLE	SPECIALITE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'ACCES	DUREE DE LA FORMATION	SANCTION DE LA FORMATION
1						
2						
3						

5- Enseignement professionnel prévu :

N°	FILIERE	SPECIALITE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'ACCES	DUREE DE L'ENSEIGNEMENT	DIPLOME DELIVRE
1						
2						
3						

Fait à, le	
Date et signature	

FORMULAIRE POUR LA CREATION D'ANNEXE (DCA)

Wilaya de :	
Date de dépôt :	
	. du
Etablissement de rattachement :	
	du
FICHE D'	PIDENTIFICATION
1 - DE L'ANNEXE :	
Dénomination	
Lieu d'implantation : :	
Adresse de l'établissement de rattachement :	
Commune:	
Daïra:	
Wilaya:	
Téléphone:	
_	
2 - Pour le directeur de l'annexe :	
Nom et prénom(s):	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité:	
Adresse:	
E-mail:	
Diplôme d'enseignement ou de formation supérieure	obtenu ou titre reconnu équivalent :
(Enumérer les établissements, les dates d'obtention et la	-
	specialite).
_	
Le cas echeant : experience en tant que directeur rofessionnel relevant du ministère de la formation et c	d'un établissement public de formation ou d'enseignemen le l'enseignement professionnels :
(Enumérer les établissements).	
–	
Expérience professionnelle :	
(Préciser les organismes employeurs, les postes occupés	et les durées).
TE LOCKOCE TOD OLEMINOLISCO CHIEFICIVOMICE, ILEA LEGISLES CREATINGS	

DESCRIPTION DES LOCAUX

1- Pour la formation professionnelle

1.1 - Locaux pédagogiques

Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Salle de cours	
2	Salle de travaux pratiques	
3	Atelier	
4	Salle polyvalente	
5	Bibliothèque avec fonds documentaire et salle de lecture	

1.2 - Locaux administratifs

Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Bureau du directeur	
2	Bureau de la gestion de la scolarité et des archives	
3	Bureau de la gestion technique et pédagogique	
4	Bureau de la gestion administrative et financière	

2- Pour l'enseignement professionnel

2.1 - Locaux pédagogiques

Nos	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Salle de cours	
2	Salle de sciences (physique ou chimie)	
3	Salle informatique	
4	Plateau technique « atelier »	
5	Salle polyvalente	
6	Bibliothèque avec fonds documentaire et salle de lecture	

2.2 - Locaux administratifs

N°	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Bureau du directeur	
2	Bureau de la gestion de la scolarité et des archives	
3	Bureau de la gestion technique et pédagogique	
4	Bureau de la gestion administrative et financière	

3 - Services communs pour la formation ou l'enseignement professionnel

N°	LOCAUX	SUPERFICIE
1	Infirmerie	
2	Sanitaires distincts pour le bloc pédagogique (1 pour garçons et 1 pour filles)	
3	Sanitaires distincts pour le bloc administratif (1 pour hommes et 1 pour femmes)	
4	Foyer	
5	Espace de récréation	

PERSONNEL D'ENCADREMENT

1- Personnel administratif

N°	EFFECTIF	QUALIFICATION	POSTE OCCUPE	OBSERVATION
1				
2				
3				

2-Formateurs

			GD 4 DE	QUALITE		
EFFECTIF	SPECIALITE	DIPLOME	GRADE	Vacataire	Contractuel	Permanent

3-	Equipements	technico-pédagogiq	ues, y compris les r	noyens didactiques

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS	NOMBRE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

4- Formation professionnelle prévue

N°	BRANCHE PROFESSIONNELLE	SPECIALITE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'ACCES	DUREE DE LA FORMATION	SANCTION DE LA FORMATION
1						
2						
3						

5- Enseignement professionnel prévu :

N°	FILIERE	SPECIALITE	NIVEAU DE QUALIFICATION	CONDITIONS D'ACCES	DUREE DE L'ENSEIGNEMENT	DIPLOME DELIVRE
1						
2						
3						

Fait	à	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	, I	e	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • •	• • • • •

Date et signature

28

ANNEXE II

MODELE DE CONTRAT DE FORMATION OU D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

(Réf : Décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel, notamment son article 35). Entre les soussignés : L'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel.... Sis, (adresse complète) Représenté par Et Demeurant à (adresse complète du stagiaire ou de l'élève) Numéro et date de l'arrêté d'agrément de l'établissement privé : Article 1er: Objet En exécution du présent contrat, l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel s'engage à organiser la nomenclature des branches professionnelles et des spécialités de la formation professionnelle ou du répertoire des filières et des spécialités de l'enseignement professionnel. Article 2 : Nature et caractéristiques de la formation du; qui débute levise l'obtention du diplôme :(CFPS, CAP, CMP, BT, BTS). Pour l'obtention du diplôme, le stagiaire ou l'élève doit participer aux examens de fin de formation organisés par les établissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel, conformément à l'article 27 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé. Article 3 : Conditions d'accès à la formation ou à l'enseignement professionnel Le stagiaire ou l'élève doit remplir les conditions suivantes : - Age: • Pour le stagiaire de la formation professionnelle • Pour l'élève de l'enseignement professionnel

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

ANNEXE II (suite)

- Niveau scolaire attesté par un certificat de scolarité, pour le stagiaire de la formation professionnelle ;
- Pour l'élève de l'enseignement professionnel : Condition d'admission au post-obligatoire ou de réorientation du cycle secondaire pour l'élève de l'enseignement professionnel, attesté par le bulletin du 3ème trimestre de la 4ème AM ou de la décision de réorientation du cycle secondaire ou être titulaire du diplôme de DEP 2 ou de BEP, pour le deuxième cycle de l'enseignement professionnel ;
 - Condition d'aptitude physique et mentale pour le stagiaire et l'élève.

Article 4 : Organisation de la formation ou de l'enseignement professionnel

La formation ou l'enseignement professionnel est organisé(e) en mode présentiel, au niveau de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel, sis à.....

Elle comprend:

- le programme et la durée de formation, le volume horaire de la formation théorique et pratique ;
- la durée et les modalités d'organisation du stage pratique et des périodes de formation en milieu professionnel;
- les moyens matériels et humains ;
- les moyens techniques et pédagogiques ;
- les modalités d'évaluation et de contrôle continu des connaissances.

Article 5 : Dispositions financières

Le stagiaire ou l'élève doit s'acquitter du montant ci-dessus visé, selon les modalités de paiement suivantes :

- - Le solde restant est échelonné surversements comme suit :
 - Versement de DA,

Article 6 : Délai de rétractation

Le stagiaire ou l'élève dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du présent contrat pour se rétracter. Il en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7: Droits et obligations des deux parties

Le stagiaire ou l'élève est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement qu'il signe et qu'il s'engage à respecter.

L'établissement délivre au stagiaire ou à l'élève une attestation de formation ou d'enseignement pour servir et valoir ce que de droit, notamment vis- à-vis du service national et des caisses sociales.

L'établissement est tenu de souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité civile du stagiaire ou de l'élève.

L'établissement est tenu d'assurer le placement du stagiaire ou de l'élève en stage pratique ou en période de formation en milieu professionnel.

Article 8 : Interruption de la formation ou de l'enseignement

En cas de cessation anticipée de la formation ou de l'enseignement, du fait de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel ou de l'abandon du stage par le stagiaire ou l'élève pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon :
— les conditions suivantes :
et,
— les modalités financières suivantes :
Si le stagiaire ou l'élève est empêché de suivre la formation ou l'enseignement par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation ou d'enseignement est résilié.
Dans ce cas, seules les prestations effectives sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.
Articles 9 : Règlement des litiges
Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, l'une des procédures suivantes doit être appliquée :
— règlement amiable par le biais du service de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;
— saisine de l'inspection générale du ministère chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.
En cas de non aboutissement de l'une des procédures ci-dessus, le litige est soumis au tribunal compétent.
Article 10 : Dispositions finales
Le présent contrat est conclu en
ou de l'enseignement professionnel.
Une copie du contrat est remise à chacune des parties, un exemplaire est transmis à la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.
Fait à, le

Pour le stagiaire ou l'élève (Nom et prénom(s) du signataire Pour l'établissement privé (Nom et qualité du signataire) Cachet de l'établissement

ANNEXE III

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'INTRODUCTION OU DE SUPPRESSION DE SPECIALITES OU FILIERES

	OU I	DE SUPPRESSI	ON DE SPECIA	LITES OU FILIEI	RES			
Dénomination	Dénomination de l'établissement privé :							
Numéro et da	ate de l'arrêté d'agréi	ment :						
Adresse:								
Tél:								
Fax:					•••••			
1 - Introduc	tion de spécialités							
1.1 - Spécial	ités à introduire pou	ur la formation j	professionnelle					
SPECIALITE	NIVEAU DE QUALIFICATION VISE	DUREE DE LA FORMATION	CONDITIONS D'ACCES	EFFECTIF STAGIAIRES PREVISIONNEL	SANCTION DE LA FORMATION	OBSERVATIONS		
1.2 - Filières	s à introduire pour l	'enseignement p	rofessionnel					

FILIERE	NIVEAU DE QUALIFICATION VISE	DUREE DE LA FORMATION	CONDITIONS D'ACCES	EFFECTIF ELEVES PREVISIONNEL	SANCTION DE LA FORMATION	OBSERVATIONS

1.3 - Equipements techniques et pédagogiques

Préciser les équipements techniques et pédagogiques exigés pour chaque spécialité ou filière introduite, envisagée.

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS	NOMBRE	CARACTERISTIQUES	SPECIALITE CONCERNEE	ETATS DES EQUIPEMENTS
Justifier l'opportunité de	rajout des sp	écialités ou des filières envisag	ées.	
		e plusieurs nouvelles spécialité ice habilité de la direction de		
2 - Suppression de spécial Spécialité ou filière à supp		eres		
Nombre de stagiaires ou d'e	élèves en forma	ntion:		
Date du début de la formati	on ou de l'ense	eignement :		
Date de fin de formation o	ı d'enseigneme	ent :		
Niveau de qualification vis	é :			
Indiquer le ou les motif(s)	de suppression	:		
	laya de la forr	plusieurs spécialités ou filières nation et de l'enseignement pro ée à la suppression.		

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 6 Safar 1440 correspondant au 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les élements constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau :

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau, conformément au tableau ci-dessous :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
POSTES D'EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		TOTAL (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	173	614			787	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 2	39	_			39	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	30	_	_	_	30	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 4	5	_	_		5	6	315
Conducteur d'automobile de niveau 1	131			_	131	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	53	_	_	_	53	3	240
Gardien	574	_	_	_	574	1	200
Agent de prévention de niveau 1	546	_	_	_	546	5	288
Agent de prévention de niveau 2	103				103	7	348
Total	1654	614	_	_	2268		»

- Art. 2. Les effectifs par emploi des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau sont répartis conformément au tableau annexé.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1440 correspondant au 15 octobre 2018.

Le ministre des finances Le ministre des ressources en eau

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane RAOUYA Hocine NECIB Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau

	EMPLOIS			S SELON LA		CLAS	CLASSIFICATION					
DIRECTIONS DE WILAYA		Contrat à durée indéterminée (1)			trat à durée terminée (2)	TOTAI (1 + 2)						
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à tem		Catégo	rie Indice				
Adrar	(sans changement jusqu'à) la wilaya de Tébessa											
	EMPLOIS	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	TOTAL (1+2)	Catégorie	Indice				
Tlemcen	Ouvrier professionnel de niveau 1	sans changement	sans changement	sans changement	sans sans changement changement		sans changement	sans changement				
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219				
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	_	_	_	3	3	240				
	(le reste sans changement)											

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 22 Safar 1440 correspondant au 31 octobre 2018 portant prescription d'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de « Zelfana et Guerrara » (wilaya de Ghardaïa).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration des zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de la wilaya de Ghardaïa, citées ci-dessous :

- Zelfana, commune de Zelfana, d'une superficie de 86 hectares ;
- Guerrara, commune de Guerrara, d'une superficie de 40 hectares.
- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques citées à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président des assemblée populaire de wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, sont consultées les associations, les chambres et les organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- **Phase I :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;
- **Phase II**: élaboration du plan d'aménagement touristique dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase III :** élaboration du dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1440 correspondant au 31 octobre 2018.

Abdelkader BENMESSAOUD.